



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Mimizan (40)

n° : F - 075-17-P-0030

Décision du 28 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 28 juin 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F - 075-17-P-0030 et ses annexes relative au plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Mimizan (31), reçue de la direction départementale des territoires des Landes le 11 avril 2017 et complétée le 31 mai 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels de Mimizan à élaborer :

- qui a été prescrit par arrêté préfectoral le 28 décembre 2010,
- qui concerne la commune littorale de Mimizan, d'une population résidente de 7 200 habitants, pouvant atteindre 50 000 personnes en saison touristique,
- qui prend en compte les risques liés au recul du trait de côte, à la submersion marine, au choc de vagues et à l'instabilité des berges du Courant,
- qui prend, comme aléas de référence :
 - . pour le recul du trait de côte, celui résultant du taux de recul moyen annuel, pendant 100 ans, et d'une marge pour événement ponctuel majeur, à partir du trait de côte de 2014,
 - . pour la submersion marine, l'événement tempétueux de période de retour de cent ans,
- dont les zones rouges, où les nouvelles constructions seront interdites recouvrent les zones d'aléas fort et également, de manière très majoritaire, les zones d'aléas moyen, ,
- qui ne prévoit pas la prescription de travaux au titre des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- l'absence d'incidence notable prévisible du PPRI sur les zones Natura 2000 et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II, ces différents secteurs étant en partie inclus dans le périmètre du PPRI envisagé,
- la maîtrise de l'étalement urbain, dans la mesure où le classement de certains secteurs en zone de risque fort et moyen les rend inconstructibles,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Mimizan (40) présenté par la Direction Départementale des Territoires des Landes, n° F-075-17-P-030, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 juin 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX